

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Loire

Vals de Sully – Ouzouer – Dampierre

2 - Règlement



Consultation officielle
des personnes publiques et organismes associés

- SOMMAIRE -

Titre 1 - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRi ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>Chapitre 1 -Champ d'application.....</i>	4
<i>Chapitre 2 -Effets du PPR.....</i>	4
<i>Chapitre 3 -Principes de reconstruction après inondation.....</i>	5
<i>Chapitre 4 -Définitions.....</i>	5
Titre 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRi.....	12
<i>Chapitre 1 -Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire.....</i>	12
<i>Chapitre 2 -Particularités des Zones hors d'eau.....</i>	14
Article 1 -Définition.....	14
Article 2 -Recommandations / prescriptions.....	14
<i>Chapitre 3 -Règles applicables à toutes les Zones inondables.....</i>	15
<i>Chapitre 4 -Zone Urbaine Dense (ZUD).....</i>	19
Article 1 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE).....	19
Article 2 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv).....	21
Article 3 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort (TF).....	25
Article 4 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv).....	29
Article 5 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort (F).....	33
Article 6 -Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf).....	37
<i>Chapitre 5 -Autre Zone Urbaine (AZU).....</i>	41
Article 1 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE).....	41
Article 2 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv).....	43
Article 3 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort (TF).....	47
Article 4 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv).....	51
Article 5 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort (F).....	55
Article 6 -Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf).....	59
<i>Chapitre 6 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC).....</i>	63
Article 1 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE).....	63
Article 2 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv).....	67
Article 3 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort (TF).....	71
Article 4 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv).....	75
Article 5 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort (F).....	79
Article 6 -Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf).....	83
<i>Chapitre 7 -Zone dans le Lit Endigué.....</i>	87
Article 1 -Lit Endigué.....	87
Titre 3 - RELATIONS DU PPRi AUX AUTRES OUTILS.....	89
<i>Chapitre 1 -Les documents d'information préventive.....</i>	89
<i>Chapitre 2 -Information du public.....</i>	89
<i>Chapitre 3 -L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....</i>	89
<i>Chapitre 4 -Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....</i>	90
<i>Chapitre 5 -Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....</i>	90
<i>Chapitre 6 -Plan d'évacuation des terrains de camping.....</i>	90
<i>Chapitre 7 -Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	90
Article 1 -Repères de crue.....	90
Article 2 -Les réseaux publics de distribution de fluides.....	90
Titre 4 - RECOMMANDATIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (non obligatoire)	92
<i>Chapitre 1 -Dispositions constructives.....</i>	92
Article 1 -Le diagnostic peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable.....	92
Article 2 -Le niveau habitable.....	92
Article 3 -Les Batardeaux.....	92
Article 4 -Les Grilles de protections.....	92

Article 5 -La redistribution des réseaux électriques.....	93
Article 6 -Les équipements de génie climatique.....	93
Article 7 -Les clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées.....	93
Article 8 -Les cuves ou citernes.....	94
Article 9 -Les protections des piscines non couvertes.....	94
<i>Chapitre 2 -Organisation Générale.....</i>	<i>94</i>
Article 1 -Plan de Continuité d'Activité (PCA).....	94
Article 2 -Plan Familial de Mise en Sûreté.....	95
Titre 5 - ANNEXE - 1.....	96

PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au Code rural,
- Au Code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au Code de la voirie routière.

Le présent PPRi est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2016-2021) approuvé le 23 novembre 2015.

Titre 1 - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRi ET DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 10 communes du PPRi des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation conformément aux dispositions de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRi.

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Afin de faciliter l'interprétation du règlement, il a été décidé de le scinder selon l'occupation du sol :

- zone urbaine « dense » (ZUD)
- zone urbaine « autre » (AZU)
- zone d'expansion de crue (ZEC)

Chacune de ces trois zones est réglementée selon le niveau de l'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription faible.

Chapitre 2 - Effets du PPR

Un PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L156-60 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions différentes entre les dispositions du PPRi et du PLU ou de la carte communale, les dispositions du document le plus contraignant prévalent.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où ces opérations sont interdites par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constituent des infractions punies des peines prévues au titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme à l'article L480-4.

Chapitre 3 - Principes de reconstruction après inondation

Dans le présent PPRi, la reconstruction après un sinistre inondation n'est prévue que dans les zones présentant un niveau d'aléa Moyen à Faible jusqu'à l'aléa Très Fort.

Pour les constructions situées dans les zones d'aléas Très Fort avec vitesse, zones de Dissipation d'Énergie et dans le Lit Endigué, cette disposition n'est pas prévue.

Toutefois après une inondation, un bilan devra être effectué pour mettre en place une stratégie d'aménagement de ces secteurs qui tiendra compte de l'intérêt historique, patrimonial et paysager du bâti existant.

Ce bilan post-inondation s'accompagnera d'une réflexion d'aménagement global et prévoira les techniques adaptées à mettre en œuvre.

Il en sera de même pour les bâtiments d'activités situés dans les mêmes zones d'aléas les plus forts qui auront été autorisés depuis la prescription de la révision du PPRi (15 mars 2016) en intégrant des règles de construction spécifiques pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face à l'inondation.

Chapitre 4 - Définitions

Ce chapitre permet aux personnes amenées à consulter ou à exploiter ce document réglementaire à comprendre les termes et les définitions employés. Les définitions sont listées par ordre alphabétique.

► Annexes

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, ouvrages non clos et couverts.

► Barbacanes

Ouvertures aménagées dans la maçonnerie de vide sanitaire et des murs de clôture pour faciliter l'écoulement des eaux de crue et la ventilation.

► Bâtiment d'intérêt public

Les bâtiments d'intérêt public rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'hébergement. Entrent par exemple dans cet ensemble, les salles de réunions, les salles de fêtes, les cabinets médicaux, les locaux de bureaux de service public, etc.

► Bâtiment agricole ou assimilable

Les bâtiments agricoles ou assimilables concernent notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et d'élevage, à l'activité forestière (y compris le stockage des bois transformés en planche pour la vente) à l'entretien des espaces naturels et agricoles, à l'abri des animaux pour des activités de loisirs de type manège à chevaux.

NB : les serres font l'objet d'une réglementation spécifique.

► Clôture

La clôture sert à délimiter le périmètre de la parcelle ou de l'unité foncière. Elle ne doit pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ni créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

► Cote de référence (isocote)

Les isocotes correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par l'événement de référence (HER) exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF Lambert 93).

Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocote).

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode 1 calcul manuel :
 - a. projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes Amont et Aval.
 - b. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (I \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :

CR = cote de référence applicable au droit du projet,

CAM = cote de référence de l'isocote amont,

CAV = cote de référence de l'isocote aval,

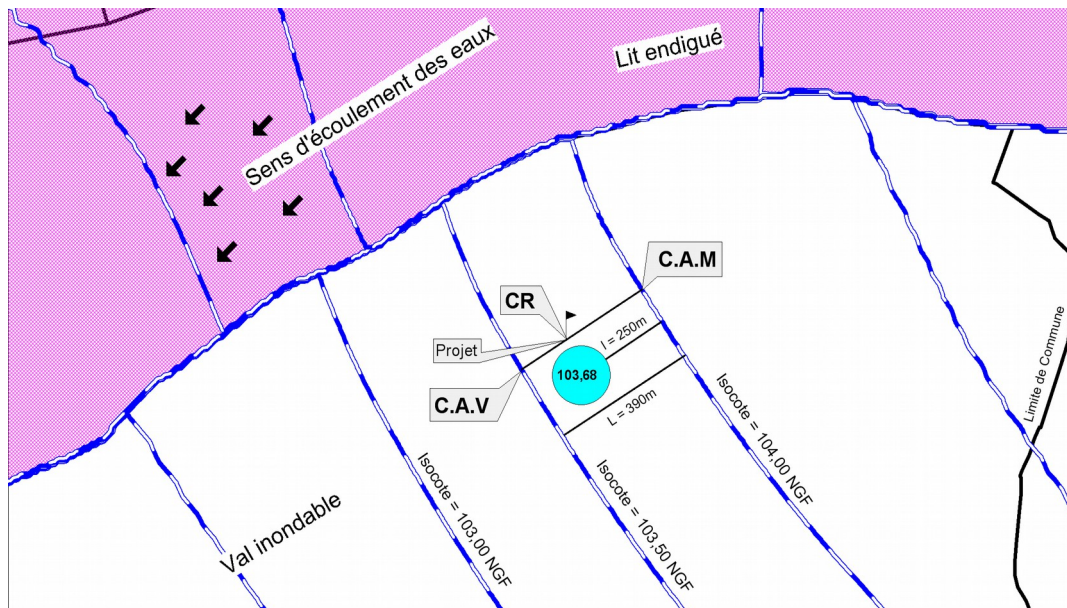
L = longueur entre CAM et CAV,

I = longueur entre CAM et le CR,

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :

$$CR = 104,00 - \frac{(250 \times (104,00 - 103,50))}{390} = 103,68m$$



Cette cote de référence permet de calculer la hauteur de submersion en un point donné du territoire :

Hauteur submersion NGF = Cote de référence NGF – Niveau du terrain naturel NGF

- Méthode 2 détermination par outil informatique :
 Cette méthode n'est applicable que si l'instructeur de la demande d'autorisation possède une application permettant de lire des données altimétriques. Il suffit de se positionner et de cliquer avec la souris sur la localisation du projet pour avoir la cote NGF de l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence.

► Emprise au sol (définition valable au sens du PPRI)

L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées sous les HER, faisant obstacle à l'écoulement de l'eau.

Ainsi, les abris ouverts, préaux, tonnelles ouvertes et toutes constructions sur pilotis dont le toit ou les parties pleines sont situés au-dessus des HER ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec l'eau ; c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

De même les piscines non couvertes, terrasses, rampes d'accès et ouvrages annexes à la construction situés à moins de 50 cm de hauteur du terrain naturel ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du PPRI.

► Équipement public

Ouvrage, construction ou installation d'intérêt général, destiné à répondre à un besoin collectif.

Un équipement public peut être une station d'épuration, une station de traitement des eaux, un ouvrage EDF (poste de transformation THT-HT et HT-BT), un dispositif de télécommunications (central

téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de voies de circulation (routières, ferrées) ou un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de déchets, d'éclairage public, etc.

► Équipements sensibles dans une construction

On entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les baies de brassage de téléphonie, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

► Établissement sensible

Il s'agit d'un bâtiment ou d'une installation «sensible», dont la défaillance des équipements présente un risque pour les personnes selon leur nombre ou leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les ICPE et les prisons.

► Établissement stratégique

Les établissements «stratégiques» rassemblent les bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique pour la gestion de crise et à la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne militaire, etc.) et ceux contribuant au maintien des communications (électricité, téléphone, transports, etc.) et de la production ou l'alimentation d'eau potable. D'autres bâtiments peuvent entrer dans cette catégorie, en particulier ceux des centres de distribution publique d'énergie, de la météorologie, d'accueil des sinistrés et des sites SEVESO, des ICPE de stockage de produits.

En cas de construction d'un établissement stratégique en zone inondable, le maître d'ouvrage devra prendre en considération les cotes d'une crue exceptionnelle (Q1000) au droit du projet pour placer les équipements sensibles et un plancher à l'étage.

► Étude de sol ou étude géotechnique

Les études répondent à la norme NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013 composées de 5 niveaux d'études :

- G1 - l'étude géotechnique préalable,
- G2 - l'étude géotechnique de conception,
- G3 - l'étude géotechnique d'exécution,
- G4 - l'étude de supervision géotechnique d'exécution,
- G5 - l'étude de diagnostic géotechnique.

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du maître d'œuvre pour définir le niveau d'étude approprié. La valeur à prendre en compte pour la vitesse sera au minimum de 1,00m/s.

► Événement de référence

En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière».

Pour le présent PPRi, les crues historiques retenues pour l'établissement des plus hautes eaux connues sont les trois crues de 1846, 1856 et 1866. La crue de référence a été établie en combinant ces trois crues et en retenant la crue ayant l'impact le plus fort selon les secteurs.

► Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants, les constructions attenantes au bâtiment principal telles que, les pièces d'habitation, vérandas, et dont la destination est la même.

► Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

► Hauteurs d'Eaux de Référence (HER)

Les Hauteurs d'Eaux de Référence (HER) sont calculées à partir des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) ou en l'absence de données à partir de la reconstitution d'une crue Q100 décrite dans les Études de Dangers des Dignes (EDD).

► Matériaux sous les HER insensibles à l'eau ou les moins sensibles à l'eau

Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible à l'eau et doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ou facilement démontable et remplaçable,
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, traités avec des produits qui protègent de l'humidité ou anti-corrosifs,
- revêtements des sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux insensibles à l'eau.

► Mesures compensatoires ou correctives

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler ou réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les aléas suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les hauteurs d'eau.

► Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF, Lambert 93) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

► Niveau habitable à l'étage

Le niveau habitable à l'étage doit avoir (3) trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel ; **les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population 48h avant l'arrivée de la crue**).

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc...) et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations) et d'un accès intérieur par escalier.

► Niveau opérationnel

Le niveau opérationnel à l'étage doit servir de :

- zone de stockage,
- zone de travail,
- zone technique pour l'installation des équipements sensibles (les tableaux électriques, les chaudières, les baies de brassage de téléphonie, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques, etc...)
- zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel ; **les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population 48h avant l'arrivée de la crue**).

Il doit disposer d'une zone permettant une reprise de l'activité rapide après l'événement. Elle devra être composée de plateaux pour l'installation de bureaux, d'équipements techniques et disposer de sanitaires avec points d'eau. Pour les activités, ces dispositions devront être reprises dans le PCA.

► Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de rénovation urbaine, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU).

► **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionné pour supporter la charge correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*. La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol*.(* voir définition ci-avant)

► **Plan de continuité d'activité (PCA)**

C'est un document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour, de planification de la réaction à une catastrophe naturelle ou à un sinistre grave. Son objet est de minimiser les impacts d'une catastrophe sur l'activité. Il doit formaliser le repli, le stockage, le réaménagement pour un retour normal et rapide de l'activité.

► **Plan d'évacuation pour les terrains de camping**

C'est un document en lien avec le cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes. Il doit contenir les moyens et les mesures mises en œuvre pour évacuer les clients et notamment les installations mobiles (lieux, délais, moyens, etc...).

► **Remblais**

Exhaussement du sol par apport de matériaux. Si apport de matériaux extérieurs à la zone inondable, des mesures compensatoires* seront demandées.

► **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

► **Talutage**

Exhaussement du sol par apport de matériaux en pourtour d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour permettre les accès et l'exploitation.

► **Terrain naturel**

Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

► **Unité foncière**

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

► **Vide sanitaire**

Un vide sanitaire désigne l'espace laissé libre (vide) dans une construction, situé entre le terrain et le premier plancher d'un bâtiment construit, en aucun cas il ne doit être habitable. Il doit être visitable et être équipé de bouches d'aération (barbacanes) en périphérie pour permettre la ventilation et la circulation de l'eau en cas de crue.

► **Vulnérabilité**

La vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur les biens existants.

► **Zones d'aléas**

Les zones d'aléas localisent et hiérarchisent les zones soumises au phénomène inondation. Ces zones d'aléas sont définies suivant un croisement hauteur d'eau et vitesse. Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation.

(voir tableau de croisement page suivante)

Tableau de croisement				
Vitesses d'écoulement HER : Hauteur d'eau de référence	Aléa de référence		Zone de dissipation d'énergie	Loire endiguée
	Vitesse faible et moyenne V < 0,5 m/s	Vitesse élevée V > 0,5 m/s		
HER < 0,5 m	Aléa moyen à faible (Zmf)	Aléa fort avec vitesse (Fv)		
0,5 < HER < 1,0 m				
1,0 < HER < 2,5 m	Aléa fort (F)	Aléa très fort avec vitesse (TFv)		
HER > 2,5 m	Aléa très fort (TF)			

► Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché obtenu par croisement entre les zones d'aléas et la typologie d'occupation du sol. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

► Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...

► Zones d'occupation du sol

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols ; quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones urbanisées denses (ZUD - densité de population importante sur le territoire communal)
Elles se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services. Pour y être assimilées il faut que ces zones présentent au moins un des quatre critères énumérés ci-dessus.
- les autres zones urbanisées (AZU)
Elles regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc...). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'autoriser de nouvelles implantations sous réserve qu'elles soient adaptées au niveau du risque.
- les zones d'expansion de crue (ZEC)
Elles sont peu ou non urbanisées et peu aménagées. Ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés. Quelques secteurs urbanisés très exposés, doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, entrent aussi dans cette typologie.
- la zone dans le lit endigué
Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

HER : Hauteurs d'Eaux de Référence

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

Titre 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRi

Chapitre 1 - Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux (pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation dont le niveau serait égal aux Hauteurs d'Eaux de Référence) et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Toutes les constructions à usage d'habitation et les immeubles collectifs doivent avoir pour chaque logement submersible un second niveau habitable au-dessus des HER. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité ou une évacuation facile des occupants en cas d'inondation.

Si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de l'emprise au sol de la destination du rez-de-chaussé qui sera pris en compte pour le calcul des droits.

Dans le périmètre du PPRi, les sous-sols sont interdits sauf pour les parkings collectifs (autorisation accordée sur certaines zones).

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des plantations doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Les possibilités de reconstruire après un sinistre inondation dans les zones autorisées, pourront être envisagées dans le cadre de projets d'aménagements globaux portés par la commune.

Tout pétitionnaire qui déposera un projet de permis de construire devra joindre à son dossier la ou les coupes du ou des bâtiments projetés ainsi que les plans de localisation des équipements sensibles au-dessus des HER avec pour exemple l'article 5 du titre 4 du présent règlement (chaudières, tableaux électriques, répartiteur, etc.).

Pour les zones soumises au risque inondation, le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est présenté ci-dessous.

Tableau de classement par typologie d'occupation du sol avec les zones d'aléas

Aléa inondation	Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
<i>Zone de dissipation d'Energie (ZDE)</i>	[à l'échelle]	[à l'échelle]	[à l'échelle]
<i>Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)</i>	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
<i>Zone d'aléas Très Fort (TF)</i>	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
<i>Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)</i>	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
<i>Zone d'aléas Fort (F)</i>	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
<i>Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)</i>	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

A partir de ce tableau, les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées ci-dessous dans les différents chapitres (par typologie d'occupation du sol) et articles (correspondant aux zones d'aléas).

Zone Urbaine Dense (ZUD)

La qualification en ZUD peut être caractérisée par la définition suivante: elle reprend au minimum un des quatre critères de la circulaire du 24 avril 1996 "pour les centres urbains : ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services"

Cette zone urbaine dense comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)
3. Zone d'aléas Très Fort (TF)
4. Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort (F)
6. Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'écoulement de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Autre Zone Urbaine (AZU)

La qualification en AZU peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Cette autre zone urbaine comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)
3. Zone d'aléas Très Fort (TF)
4. Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort (F)
6. Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter l'exposition des biens et d'autre part, de permettre l'écoulement de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité du bâti,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

La qualification en ZEC peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Cette zone d'expansion de crue comporte six zones d'aléas présentées ci-dessous :

1. Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
2. Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)
3. Zone d'aléas Très Fort (TF)
4. Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)
5. Zone d'aléas Fort (F)
6. Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Zone dans le lit endigué

Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

Dans cette zone, les aléas sont très forts et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- les possibilités d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R425-10 du code de l'urbanisme. Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnées à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code.

Chapitre 2 - Particularités des Zones hors d'eau

Article 1 - Définition

Les études relatives à la révision du PPRi ont mis en évidence des îlots hors d'eau pour l'événement de référence à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables. Les collectivités territoriales devront prendre en compte ces éléments dans leur PCS.

Avec les nouvelles études, les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ont évoluées et les hauteurs d'eau pour les HER ont été recalculées, l'incertitude générale résultante est de l'ordre de +/- 30 cm. Du fait de cette imprécision, il n'est pas exclu, en fonction des secteurs de voir ces zones ponctuellement impactées par une inondation exceptionnelle.

Article 2 - Recommandations / prescriptions

Pour les bâtiments existants en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, il n'y a pas de prescription particulière. Cependant, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du Titre 3 – Chapitre 9 du présent règlement.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols sont interdits. Il est recommandé de réaliser les planchers du rez-de-chaussée à + 0,50m par rapport au terrain naturel.

Chapitre 3 - Règles applicables à toutes les Zones inondables

Type de zone : Toutes les zones pour les ouvrages cités ci-dessous

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises.

GENERALITES		
<p>Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable. Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions, aménagements et infrastructures, • les utilisations du sol, • les aires d'accueil des gens du voyage, • les stations d'épuration. <p>Pour chaque typologie de zone inondable des règles complémentaires sont définies dans la suite du règlement.</p>		
<u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>		
<p>Sont interdits :</p> <p>Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions et aux réglementations par zone.</p>		
<u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION</u>		
REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES Constructions, aménagements, infrastructures et équipements		
Articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques et ne pas les reporter ailleurs.
3.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques par ailleurs. • Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. • Avertir le public par une signalisation efficace.
3.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles et leurs équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques par ailleurs en limitant au maximum les remblais. • Prévoir des dispositions et ou des dispositifs pour compenser les éventuels effets négatifs du projet. • Placer les équipements sensibles et les produits dangereux au-dessus des HER ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. • Sous les HER utiliser des matériaux de construction les moins sensibles à l'eau dans la mesure du possible. • Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
Constructions, aménagements, infrastructures et équipements

3.4	Les équipements techniques de services publics et ou d'intérêt général leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie et les transformateurs, de télécommunication, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (exemple : les tertres),...)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques par ailleurs. • Prévoir des dispositions pour compenser les éventuels effets négatifs du projet. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les HER, utiliser des matériaux de construction les moins sensibles à l'eau dans la mesure du possible. • Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
3.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Verrouiller les têtes de forage.
3.6	La réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments pour l'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. • Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
3.7	L'aménagement de parcs, de jardins et d'abris légers, de terrains de sports ou de loisirs y compris les constructions (le logement du gardien si indispensable) et installations nécessaires à leur fonctionnement, et leur exploitation avec possibilité de modeler les déblais / remblais	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur, des mesures compensatoires pourront être demandées. • Mettre le logement du gardien au-dessus des HER s'il est indispensable en fonction du règlement de la zone. • Dans le lit endigué, la création de logement pour le gardien est interdite.
3.8	La création, l'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire la mise en place d'habitation légère de loisir (HLL). • Tolérer les résidences mobiles de loisirs (mobile home) sous réserve de conserver les moyens de mobilité (roues et attelage). • Dans le lit endigué et en zone de TFv, la création et les extensions de terrain de camping sont interdites. • Prévoir un plan d'évacuation (cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping) et le respecter. • Assurer l'évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.
3.9	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
3.10	La construction de préau, d'abri ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
3.11	Les plans d'eau, piscines non couvertes et affouillements	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuation des déblais hors zone inondable. • Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
3.12	Les plantations arbres, arbustes, haies	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des plantations. • Dans le lit endigué, les plantations d'arbres sont interdites.
3.13	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<ul style="list-style-type: none"> • Arrimer le stockage en récipients étanches ou entreposer le stockage au-dessus de la cote des HER. • Privilégier des orifices de remplissages étanches et placer les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des HER. • Ancrer les citernes enterrées et lester ou arrimer les autres citernes. • Concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. • Dans le lit endigué, ces installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont interdits.

**REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
Constructions, aménagements, infrastructures et équipements**

3.14	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	<ul style="list-style-type: none"> • Lester ou fixer solidement au sol support et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux HER. • Les placer au-dessus des HER pour les extérieurs et les silos. • Rendre étanche les orifices de remplissage. • Positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la HER. • Prévoir des fondations adaptées. • Dans le lit endigué, les citernes et les silos sont interdits.
3.15	Création, extension et aménagement de cimetière (extension des murs maçonnés existants, portails et portillons pleins acceptés...)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le lit endigué, la création de cimetière est interdite.
3.16	Les nouvelles clôtures	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. • Possibilité de réaliser des murets d'une hauteur maximum de 60 cm uniquement en zone urbaine dense et en autre zone urbanisée, dans les zones de vitesse les murs devront être équipés de barbicanes pour favoriser l'écoulement de l'eau. • Portails et portillons pleins acceptés • Dans le lit endigué, seules les clôtures de type agricole sont autorisées.
3.17	Réfection et entretien de clôtures existantes maçonnées présentant un caractère patrimonial (Portails et portillons pleins acceptés)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le linéaire de mur maçonné.

3.18 – MODALITES DE REALISATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves devront tenir compte des bonnes pratiques de construction avec la NF DTU 20.1 « ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs » et notamment avec la réalisation de chaînages horizontaux, verticaux et inclinés.

3.19 - CALCUL DES DROITS EN CAS DE DIVISION DE PROPRIÉTÉ

En cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRi.

3.20 - CAS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN SUR-EMPRISE

Dans chaque secteur lorsque l'emprise au sol est dépassée, une possibilité d'extension de 25 m² est autorisée pour les constructions existantes en dépassement d'emprise, à la date d'approbation du PPRi.

3.21 - LES STATIONS D'ÉPURATION

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 précise à son article 13 §3 que «les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable, notamment en recherchant des solutions intercommunales (déplacement ou raccordement à une autre station d'épuration).

En zone de dissipation d'énergie, en aléas très fort et dans le lit endigué, la création de station d'épuration est interdite.

Pour les stations existantes dans ces zones, seuls des travaux de modernisation pour mises aux normes, d'amélioration du traitement peuvent être autorisés. Dans tous les cas, les déblais excédentaires seront évacués hors de la zone inondable.

3.22 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté Préfectoral en date du 13 mai 2013 pour la période 2013-2019.

À l'intérieur de la zone inondable, les aires d'accueil permanentes, équipées pour recevoir durablement entre 20 et 40 caravanes, disposant d'installations adaptées pour fonctionner (sanitaires, eau, électricité), ne peuvent être admises qu'à l'intérieur des zones urbanisées (AZU et ZUD), en dehors des zones d'aléas très forts et de la zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Les aires de grand passage, destinées à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée, peuvent être localisées dans toutes les zones (ZUD, AZU et Zone d'Expansion de Crue « ZEC »), en dehors des zones d'aléas très forts et de la zone de dissipation d'énergie.

Chapitre 4 - Zone Urbaine Dense (ZUD)

La qualification en ZUD peut être caractérisée par la définition suivante: elle reprend au minimum un des quatre critères de la circulaire du 24 avril 1996 "pour les centres urbains : ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services".

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 2 - Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv) => zone d'interdiction sauf exception
- article 3 - Zone d'aléas Très Fort (TF) => zone de prescription forte
- article 4 - Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv) => zone de prescription forte
- article 5 - Zone d'aléas Fort (F) => zone de prescription
- article 6 - Zone d'aléas moyen à faible => zone de prescription faible

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Article 1 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
<p>La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<p>Sont interdits :</p> <p>Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE DENSE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE		
4.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable sauf les serres dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE

4.1.2 - Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Installer un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
4.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRi.
4.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.1.1.1 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
4.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30 % de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
4.1.2.6	Extension de bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité - hébergement permanent en hébergement non permanent. - hébergement permanent en activités - activité en autres activités	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et créer un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 2 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort avec vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante ($H > 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par **la zone d'aléa très fort avec vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE**4.2.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.2.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.2.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE

4.2.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.2.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
4.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.2.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
4.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.2.1.2 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.2.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.2.1.3 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.2.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.2.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE**4.2.2 -Constructions existantes**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.2.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none">• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.• Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.2.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.2.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none">• hébergement permanent en hébergement non permanent.• hébergement permanent en activités• activité en autres activités	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés.• Créer un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.2.2.10	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none">• Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité.• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort (TF)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante ($H > 2,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT**4.3.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.3.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 25 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER en cas de logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.3.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation y compris les existants.
4.3.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf pour le logement de gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.3.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none">• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.
4.3.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none">• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT
4.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.3.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
4.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 25% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.3.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
4.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel de l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.3.1.2 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.3.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.3.1.3 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.3.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.3.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA TRES FORT
4.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.3.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.3.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.3.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité - hébergement permanent en hébergement non permanent. - hébergement permanent en activités - activité en autres activités	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Le logement doit comporter un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.3.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 4 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative ($H < 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par la zone d'aléa fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE**4.4.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.4.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.4.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.4.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif.	<ul style="list-style-type: none">• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.4.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none">• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE
4.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.4.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
4.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.4.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
4.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.4.1.2 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.4.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.4.1.3 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.4.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.4.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE
4.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.4.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.4.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.4.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activités • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Installer un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER pour le logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m par rapport au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.4.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 5 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa fort (F)

type de zone : zone de prescription

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante ($1\text{m} < H < 2,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT
4.5.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.5.1.1	Nouvelles constructions d’habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Limiter au plus à 30 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
4.5.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Limiter au plus à 40 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
4.5.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Limiter au plus à 40 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
4.5.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 60 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
4.5.1.5	Établissements stratégiques en l’absence d’alternative à l’implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l’eau.
4.5.1.6	Bâtiments d’intérêt public n’ayant pas vocation à l’hébergement sauf le logement du gardien s’il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur.
4.5.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l’aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.5.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT
4.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.5.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
4.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.5.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
4.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans l’extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.5.1.2 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.5.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.5.1.3 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.5.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.5.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEA FORT
4.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.5.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.5.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.5.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Installer un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER pour le logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.5.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 6 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

type de zone : zone de prescription faible

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa moyen à faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible ($H < 1,00\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE**4.6.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.6.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Limiter au plus à 50 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 50 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 80 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
4.6.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.6.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none">• Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
4.6.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none">• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE
4.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.6.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
4.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.6.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
4.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions pour l’extension permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 50% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.6.1.2 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.6.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 50% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.6.1.3 du présent règlement) • 15 % de l’emprise au sol des bâtiments existants.
4.6.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 4.6.1.4 du présent règlement) • 20 % de l’emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE
4.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.6.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
4.6.2.7	L'extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
4.6.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
4.6.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Chapitre 5 - Autre Zone Urbaine (AZU)

La qualification en AZU peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.'

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 2 - Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv) => zone d'interdiction sauf exception
- article 3 - Zone d'aléas Très Fort (TF) => zone de prescription forte
- article 4 - Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv) => zone de prescription forte
- article 5 - Zone d'aléas Fort (F) => zone de prescription
- article 6 - Zone d'aléas moyen à faible => zone de prescription faible

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité du bâti,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Article 1 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
<p>La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<p>Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE 5.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable sauf les serres dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE
5.1.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
5.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRi.
5.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 5.1.1.1 du présent règlement) • 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
5.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30 % de l'emprise au sol des serres existantes. à la date d'approbation du présent PPRi
5.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 2 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort avec vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. ($H > 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par la zone d'aléa très fort avec vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE**5.2.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.2.1.1	Nouvelles constructions d’habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau.• Limiter au plus à 10 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.2.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur.• Limiter à 20 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.2.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau.• Limiter à 20 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.2.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter à 30 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.2.1.5	Établissements stratégiques en l’absence d’alternative à l’implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m.• Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l’eau.
5.2.1.6	Bâtiments d’intérêt public n’ayant pas vocation à l’hébergement sauf le logement du gardien s’il est indispensable	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau.• Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE
5.2.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.2.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes.	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
5.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.2.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
5.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.2.1.2 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.2.2.4	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.2.1.3 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.2.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.2.1.4 du présent règlement) • 30% de l’emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT AVEC VITESSE
5.2.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.2.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.2.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.2.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Installer un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur pour le logement. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.2.2.10	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa très fort (TF)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante ($H > 2,5\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT

5.3.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.3.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.3.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.3.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.3.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT
5.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.3.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
5.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.3.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
5.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.3.1.2 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.3.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.3.1.3 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.3.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.3.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA TRES FORT
5.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.3.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.3.2.7	L'extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.3.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.3.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 4 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv)

Type de zone : zone de prescription forte

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort avec vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative ($H < 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par la zone d'aléa fort vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE

5.4.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.4.1.1	Nouvelles constructions d’habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER pour l’hébergement accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Limiter au plus à 20 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.4.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur. • Limiter au plus à 20 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.4.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Limiter au plus à 20 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.4.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 60 % l’emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante.
5.4.1.5	Établissements stratégiques en l’absence d’alternative à l’implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l’eau.
5.4.1.6	Bâtiments d’intérêt public n’ayant pas vocation à l’hébergement sauf le logement du gardien s’il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l’intérieur et de l’extérieur.
5.4.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l’aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.4.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE
5.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.4.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
5.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.4.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
5.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.4.1.2 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.4.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.4.1.3 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.4.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.4.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA FORT AVEC VITESSE
5.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.4.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.4.2.7	Extension de bâtiment d'intérêt publics n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.4.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique ,à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.4.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 5 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléa fort (F)

type de zone : zone de prescription

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante ($1\text{m} < H < 2,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT

5.5.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.5.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.5.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.5.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.5.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA FORT
5.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.5.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
5.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.5.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
5.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans l’extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.5.1.2 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.5.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.5.1.3 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.5.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.5.1.4 du présent règlement) • 30 % de l’emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEA FORT
5.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.5.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.5.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau ; • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.5.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.5.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 6 - Autre Zone Urbaine (AZU) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

type de zone : zone de prescription faible

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa moyen à faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible ($H < 1,00\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE

5.6.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.6.1.1	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.2	Activités économiques non polluantes	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un plancher habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 40 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 80 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
5.6.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER + 1,00m. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Créer un niveau habitable au-dessus des HER pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.6.1.7	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif.	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
5.6.1.8	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE
5.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.6.2.1	Travaux d’entretien, d’aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l’isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d’accueil pour les établissements sensibles.
5.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.6.1.1 du présent règlement) • 25m² d’emprise au sol.
5.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans l’extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l’activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l’étage au-dessus des HER accessible de l’intérieur et de l’extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l’étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.6.1.2 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.6.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l’activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d’un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l’eau. • Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 40% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.6.1.3 du présent règlement) • 15% de l’emprise au sol des bâtiments existants.
5.6.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d’approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont on déduit l’emprise au sol existante. (cf.à l’article 5.6.1.4 du présent règlement) • 20 % de l’emprise au sol des serres existantes.

AUTRE ZONE URBAINE – ZONE D’ALEAS MOYEN A FAIBLE
5.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.6.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.6.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
5.6.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.9	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
5.6.2.11	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Chapitre 6 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

La qualification en ZEC peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 - Zone de dissipation d'énergie => zone d'interdiction sauf exception très limitée
- article 2 - Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv) => zone d'interdiction sauf exception
- article 3 - Zone d'aléas Très Fort (TF) => zone de prescription forte
- article 4 - Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv) => zone de prescription forte
- article 5 - Zone d'aléas Fort (F) => zone de prescription
- article 6 - Zone d'aléas moyen à faible => zone de prescription faible

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone de dissipation d'énergie (ZDE)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES
<p>La zone de dissipation d'énergie est une zone située à l'arrière des digues : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) • ne pas aggraver la vulnérabilité existante • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<p>Sont interdits :</p> <p>Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE		
6.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.1.1	Bâtiment d'exploitation agricole ou assimilable sauf les serres dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter au plus à 10 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE**6.1.2 -Constructions existantes**

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas augmenter le nombre de logement existant• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas augmenter le nombre de logement existant• Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.1.2.3	Extension limitée des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none">• Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante.• Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments légalement autorisés existants à la date d'approbation du présent PPRi.
6.1.2.4	Extension de bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Pour les bâtiments agricoles ou assimilables existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :<ul style="list-style-type: none">• le plafond de 10% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.1.1.1 du présent règlement)• 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
6.1.2.5	Extension limitée des serres attenantes ou a proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable.• Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
6.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent	<ul style="list-style-type: none">• Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER.• Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE DE DISSIPATION D'ENERGIE
6.1.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.1.2.8	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.1.2.9	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les extensions.

Article 2 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort avec vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort avec vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. (H>1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par la zone d'aléa très fort avec vitesse, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT AVEC VITESSE

6.2.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.1.1	Bâtiments agricoles si impossibilité de les mettre ailleurs	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.1.2	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.2.1.3	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none">• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain.• Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT AVEC VITESSE
6.2.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter à 15 % de l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi,
6.2.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.2.1.2 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.2.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT AVEC VITESSE
6.2.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
6.2.2.8	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.2.2.9	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.10	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.2.2.11	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRI. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
6.2.2.12	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 3 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa très fort (TF)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante ($H > 2,5\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT 6.3.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.
6.3.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.3.1.4	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT
6.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.3.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.3.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter à 15 % l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi,
6.3.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.3.1.3 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.3.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA TRES FORT
6.3.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
6.3.2.8	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.3.2.9	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.10	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.3.2.11	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRi. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
6.3.2.12	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 4 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort avec vitesse (Fv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort avec vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative ($H < 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par la zone d'aléa fort avec vitesse**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue.

Par application de l'article R431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT AVEC VITESSE

6.4.1 - Constructions nouvelles

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux.• Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.
6.4.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.4.1.4	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none">• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain.• Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT AVEC VITESSE

6.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.4.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.4.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les extensions des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension à 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi
6.4.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 6.4.1.3 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.4.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT AVEC VITESSE
6.4.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.2.8	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.4.2.9	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.10	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre le niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.4.2.11	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRi. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
6.4.2.12	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Article 5 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléa fort (F)

type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante ($1\text{m} < H < 2,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT**6.5.1 - Constructions nouvelles**

Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.5.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none">• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.• Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux.• Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.
6.5.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none">• Limiter au plus à 60 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.5.1.4	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.1.5	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none">• Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain.• Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.5.1.6	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none">• Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants.• Placer les équipements sensibles au-dessus des HER.• Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT
6.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.5.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.5.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.5.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension à 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi.
6.5.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 60% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 6.5.1.3 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.5.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEA FORT
6.5.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.5.2.8	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.5.2.9	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.10	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.11	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRi. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
6.5.2.12	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.5.2.13	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Article 6 - Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES
<p>La zone d'aléa moyen à faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible ($H < 1,00\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$).</p> <p>Dans cette zone, le principe retenu est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque des personnes et des biens • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
<p>Sont interdits : Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.</p>
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE		
6.6.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.6.1.1	Bâtiments agricoles ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER, des matériaux de construction insensibles à l'eau
6.6.1.2	Habitation indispensable à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.
6.6.1.3	Les serres y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au plus à 80 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
6.6.1.4	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.1.5	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.6.1.6	Les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones de stockages étanches au-dessus des HER pour les déchets polluants. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE
6.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.6.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.6.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.6.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension à 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
6.6.2.4	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.5	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • le plafond de 80% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 6.6.1.3 du présent règlement) • 20 % de l'emprise au sol des serres existantes.
6.6.2.6	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. • Utiliser sous les HER + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE
6.6.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.6.2.7	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un niveau opérationnel au-dessus des HER. • Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER, des matériaux de construction insensibles à l'eau • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
6.6.2.8	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.6.2.9	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent.* • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.10	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre un niveau habitable au-dessus des HER si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.11	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRi. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
6.6.2.12	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
6.6.2.13	Travaux d'entretien et de mise aux normes de déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable.

Chapitre 7 - Zone dans le Lit Endigué

La qualification en Zone dans le Lit Endigué peut être caractérisée par la définition suivante : elle regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

Dans cette zone, les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé, en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Lit Endigué

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES	
La zone de lit endigué est une zone située entre les deux levées : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.	
Dans cette zone, le principe retenu est de :	
<ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau	
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sont interdits : Toutes occupations, stationnement de bateaux en tant que logement permanent, création et extension de terrain de camping, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.	
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	

LIT ENDIGUE		
7.1.1 - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Néant		

LIT ENDIGUE
7.1.2 -Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
7.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement existant. • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
7.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le nombre de logement. • Mettre un plancher habitable à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
7.1.2.3	Extension limitée de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilable	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Stocker les produits polluants au-dessus des HER+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau • Ne pas autoriser l'activité de sylviculture. • Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.4	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. • Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.5	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les extensions.
7.1.2.6	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité <ul style="list-style-type: none"> • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.
7.1.2.7	Reconstruction après sinistre (hors inondation)	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. • Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des HER accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des HER. • Utiliser sous les HER des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Titre 3 - RELATIONS DU PPRi AUX AUTRES OUTILS

Chapitre 1 - Les documents d'information préventive

Cible : le Maire

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Le DICRIM indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée.

La commune doit élaborer ce document, informer le public de son existence par voie d'affichage. Ce document est consultable sans frais à la mairie.

Chapitre 2 - Information du public

Cible : le Maire – Délai : tous les 2 ans

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués.

Chapitre 3 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

Cible : le Bailleur ou le Vendeur – Délai : à la signature du contrat

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers. A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

1. **D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)"** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.
2. **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L271-5 du code de la construction.

Il est rappelé que vivre en zone inondable présente un risque et en cas de crue majeure annoncée, le Préfet du Loiret pourrait être amené à faire évacuer l'ensemble des Vals pour protéger la population.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le site : www.prim.net et sur le site : www.loiret.gouv.fr

Chapitre 4 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Cible : le Maire – Délai : 2 ans à compter de l'approbation du PPRi

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

La mise à jour d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques inondation, en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPRi.

Chapitre 5 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Cible : les établissements scolaires

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des "plans particuliers de mise en sûreté" face à un accident majeur.

Se reporter sur le site suivant :

<http://www.iff-rme.fr/content/le-ppms>

Chapitre 6 - Plan d'évacuation des terrains de camping

Cible : le Maire ou le propriétaire

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

Chapitre 7 - Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 1 - Repères de crue

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 mars 2006 conjoint du Ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du Ministre chargé de la sécurité civile qui définit précisément le modèle de repère à apposer, le niveau des PHEC ou HER doit être matérialisé en zone urbaine au moyen de repères visibles et identifiables. Ces marques doivent être implantées conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret n°2005-233 de 14 mars 2005 ou les textes qui s'y substituent. Les PHEC ou les HER prise en compte proviendront des études du PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre. La DREAL Centre pourra également fournir les éléments altimétriques avant la pose des repères. La liste des repères existants et l'indication de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM (Dossier d'Information Communaux sur les Risques Majeurs). Il est conseillé de poser ces repères de crue sur un maximum de bâtiments publics.

Article 2 - Les réseaux publics de distribution de fluides

Les sociétés gestionnaires des réseaux publics de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications, assainissement,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives

adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou à minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide possible de leur service dès le départ des eaux.

À compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit élaborer et mettre en œuvre un plan de continuité d'activités.

Ce plan de continuité d'activités doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie de la Région Centre. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Par ailleurs, des mesures spécifiques suivantes sont demandés aux gestionnaires des réseaux publics à compter de l'approbation du PPRi pour les nouveaux équipements :

- les tampons seront verrouillés par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.
- les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.
- Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des HER et susceptibles d'être emportés par la crue, devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.
- Les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Titre 4 - RECOMMANDATIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (non obligatoire)

Chapitre 1 - Dispositions constructives

Article 1 - Le diagnostic peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable.

Pour les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, les établissements stratégiques et sensibles les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt public, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, il est conseillé de faire réaliser ce diagnostic par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Article 2 - Le niveau habitable

Pour les bâtiments ou habitations existants, la réalisation d'un niveau habitable au-dessus des HER peut s'avérer salvatrice pour créer une zone :

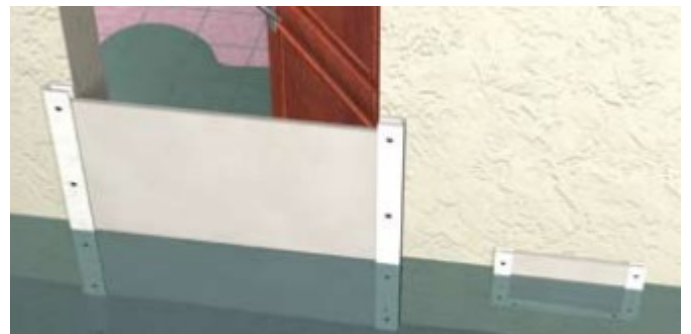
- permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- un stockage au sec,
- une possibilité de repli pour attendre l'évacuation (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel ; **les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population 48h avant l'arrivée de la crue**).



Article 3 - Les Batardeaux

Les **batardeaux** limités à 1,00m de hauteur peuvent concerner les habitations situées en zone inondable.

L'installation de batardeaux permettant de limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures. Il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure des portes et portes-fenêtres. Il est conseillé que leur hauteur soit au minimum de 0,50m et limitée à 1,00m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.



Article 4 - Les Grilles de protections

Les **grilles de protections** devant les ouvertures dans les logements situés dans toutes les zones inondables.

Dans certaines zones où l'eau monte rapidement ou avec des hauteurs importantes, il est recommandé de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer les pressions intérieure-extérieure et donc éviter des dommages sur la structure du bâtiment. Pour cela, une grille anti-intrusion dans le système d'attache à la maçonnerie pourrait être installée et mise en place temporairement en cas de crue devant les portes et les fenêtres laissées ouvertes. Cette mesure

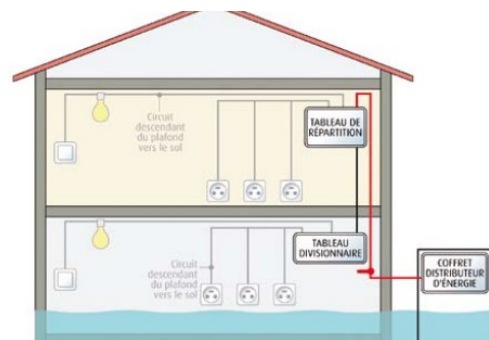


permet également un séchage plus efficace en post-inondation tout en limitant les risques d'intrusion.

Article 5 - La redistribution des réseaux électriques

La **redistribution des réseaux électriques** dans les logements situés dans toutes les zones d'aléas.

Redistribuer ou modifier les circuits électriques de manière à individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau. Il est fortement conseillé de mettre en œuvre les circuits courants forts et faibles descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits. Les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront également mis hors d'eau.



Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC

Article 6 - Les équipements de génie climatique

Les **équipements de génie climatique** hors d'eau dans toutes les zones d'aléas.

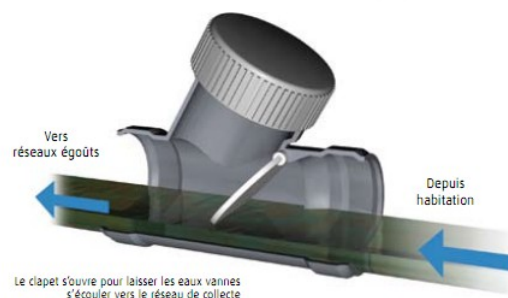
Cette mesure consiste à surélever, à déplacer ou encore à disposer une barrière permanente pour mettre hors d'eau les équipements de production de chaleur (chaudière, échangeur, pompe à chaleur) et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation (extracteurs d'air, prise d'air) ainsi que les accessoires (pompes, régulation, tableaux de commande).



Article 7 - Les clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées

Les **clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées** des logements dans toutes les zones inondables.

Il est recommandé d'installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées reliant le logement au réseau collectif ou individuel. Suivant la disposition du bâtiment par rapport à la voirie, un clapet anti-retour peut être également installé sur la canalisation d'eaux pluviales entre le logement et le réseau collectif afin d'éviter un refoulement de l'eau dans le bâtiment.



Article 8 - Les cuves ou citernes

Les **cuves ou citernes** (gaz, fioul ou hydrocarbures) dans toutes les zones inondables.

Afin d'éviter la poussée d'Archimède sur les cuves, citernes ou réservoirs, il faut penser à les arrimer sur des ouvrages dimensionnés pour résister à cet effet. Les travaux peuvent consister à placer ou déplacer les cuves dans un endroit non submersible, en choisissant un lieu d'implantation surélevé ou en créant un support de hauteur suffisante de type berceau. A défaut, il faudra prévoir le renforcement du support et de l'ancrage des cuves.



Article 9 - Les protections des piscines non couvertes

Les **protections des piscines non couvertes** dans toutes les zones inondables notamment pour les secours.

Dans le cas où la protection de piscine non couverte est assurée par des barrières, l'emprise reste discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1 mètre (hauteur des barrières de protection devant être supérieure ou égale à 1,10m).

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1m, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches...) en périphérie de la piscine à une hauteur supérieure aux HER.



Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité

Pour plus d'informations complémentaires, il est possible de télécharger le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant sur le site du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/referentiellnondation%20-%20texte%20int%C3%A9gral%20-.pdf>

Chapitre 2 - Organisation Générale

Article 1 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Cible : les entreprises

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management global qui identifie :

- les menaces potentielles pour une organisation,
- les impacts que ces menaces peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation,
- un cadre pour construire une réponse efficace préservant les intérêts de l'organisation et des principales parties prenantes.

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de

l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

Un guide pour réaliser un Plan de Continuité d'Activité est disponible sur le site :
http://www.sgdsn.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_PCA_SGDSN_110613_normal.pdf

Article 2 - Plan Familial de Mise en Sûreté

Cible : les particuliers

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Se reporter sur le site suivant :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

Titre 5 - ANNEXE - 1

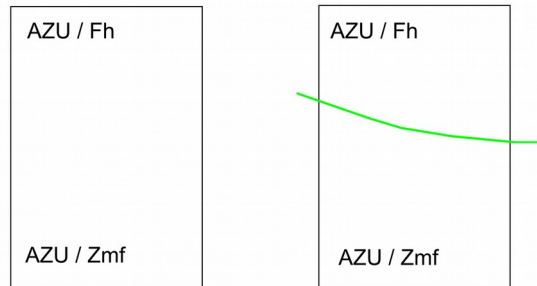
Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

La vocation de ce document est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires, des conseils quant à l'application du PPRi dans le domaine du droit des sols. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes.

1 - Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

a) Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique pour le projet.

b) Concernée par plusieurs zones réglementaires : L'emprise au sol est calculée au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire. Le principe de la zone la plus contraignante s'applique pour la réglementation. Dans la mesure du possible, la construction se fera sur la zone d'aléa la plus faible (voir art.3).



2 - Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

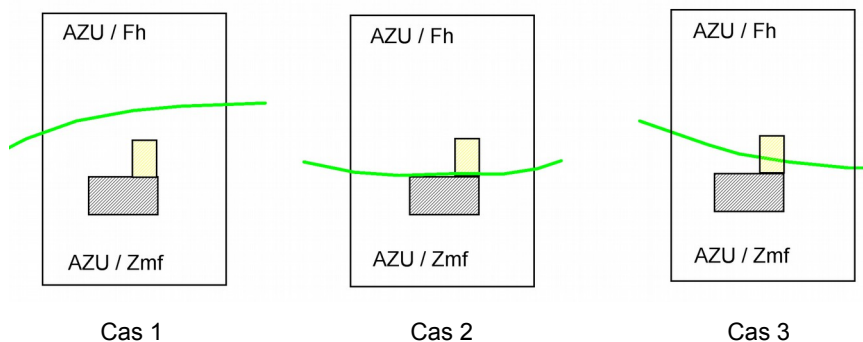
a) Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique.

b) Concernée par plusieurs zones réglementaires :

* cas 1 : l'extension et le bâti existant sont sur une seule zone : Le règlement de la zone s'applique,

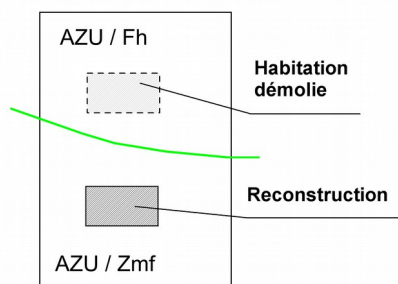
* cas 2 : l'extension est projetée entièrement dans une zone différente du bâti existant : Le règlement de cette autre zone s'applique sur la partie concernée,

* cas 3 : l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : L'emprise au sol est calculée au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire. Le principe de la zone la plus contraignante s'applique pour la réglementation.



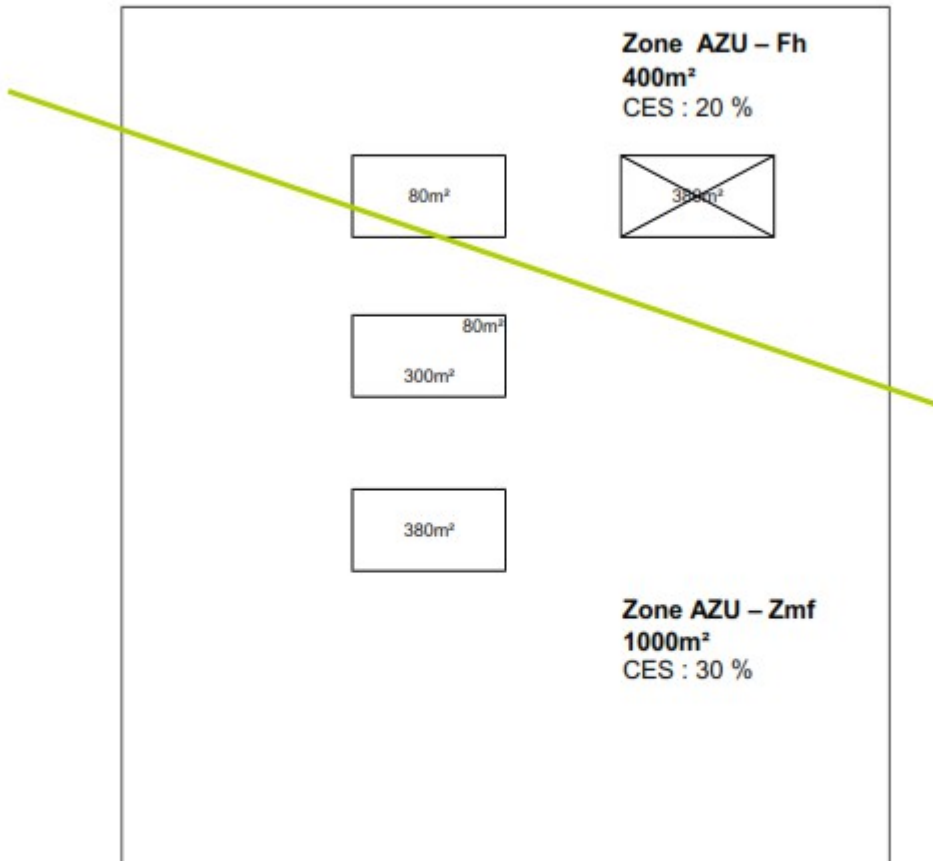
c) Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires, la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol autorisée dans la ou les zones, ni augmenter le nombre de personnes exposées).



3 – Exemple de calcul et de positionnement de constructions nouvelles

EXEMPLE DE CALCUL ET DE POSITIONNEMENT DES CONSTRUCTIONS



AZU – Fh :
 $400\text{m}^2 \times 20\% = 80\text{m}^2$

AZU – Zmf :
 $1000\text{m}^2 \times 30\% = 300\text{m}^2$

Total de l'emprise : $80\text{m}^2 + 300\text{m}^2 = 380\text{m}^2$

Possibilités d'implantation :

- la totalité des 380m² en AZU - Zmf
- 80m² uniquement si l'implantation se fait en AZU - Fh
- possibilité de mettre à cheval sur l'aléa mais au prorata des zones